

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE ROUEN.

Du 22 *Août* 1787.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que les fonctions de la Magiſtrature ſont indiviſibles, & que les périls auxquels elle eſt expoſée en les rempliſſant, ſont communs, mais que moins touchée de ſon propre danger que de celui de la choſe publique, elle ne peut voir, ſans effroi, les actes multipliés du pouvoir abſolu, exercés dans toutes les Cours de la Capitale, & la tranſlation inopinée du Parlement ſéant à Paris.

Que la Nation ſemble craindre de voir renaître ces temps calamiteux qui ont affligé la fin du dernier Regne.

Que les Magiſtrats ne ſont plus, à la

vérité, relégués ſéparément dans des lieux inhabités ; mais que la Juſtice elle-même fugitive, avec ſes Prêtres & ſes Autels, eſt banie de ſon Sanctuaire accoutumé.

Que ceux qui ont donné au Roi le conſeil de transférer ſon Parlement, ſe flatterent, en vain, d'abattre, par ce moyen, le courage des Magiſtrats, & de fatiguer leur vertu.

Exercés depuis long-temps, par des plus rudes épreuves, ils ont montré que l'homme juſte ne change point de principe en changeant de domicile ; & l'expérience du paſſé a fait aſſez connoître que ces déplacemens tumultueux ne produiſent d'autre effet que celui d'interrompre l'Adminiſtration de la Juſtice, cette dette journaliere & rigoureuſe de la Souveraineté que les Cours acquittent en ſon uom.

Que l'intention du Roi ne peut pas être de faire porter à ſes fideles Sujets la peine que mériterait les Magiſtrats ſeuls, s'ils étoient coupables ; mais que



ce feroit pourfuivre la liberté dans fon afyle le plus facré, que de faire un crime aux Magiftrats, d'avoir fuivi dans leurs Délibérations le mouvement de leur confcience, d'avoir fait entendre le langage auftere de la vérité, & d'avoir fait retentir le cri douloureux des loix, dont ils font les organes néceffaires.

Que l'on ne peut pas fuppofer qu'un auffi grand nombre de Magiftrats, éclairés & vertueux, fe foient réunis pour rejetter des loix fages & utiles; que les Princes & les Chefs de la Nation fe foient ligués contre les véritables intérêts du Roi & de la Nation.

Et qu'ainfi un concert auffi unanime, ne peut être produit que par le patriotifme le plus pur & le plus courageux.

Ladite Cour, par ces confidérations, a Arrêté que le Seigneur Roi eft & fera fupplié de vouloir bien rappeller fon Parlement de Paris dans le lieu ordinaire de fes Séances.

De rendre ſa confiance à des Magiſtrats fideles.

Et ne faire repoſer ſa Puiſſance royale & paternelle que ſur la *loi* & ſur *l'affection de ſes Peuples*, qui ſont les deux baſes éternelles & inébranlables de l'autorité des Monarques Français.

Et vu que ladite Cour touche à la fin de ſes Séances, elle ordonne qu'expédition en forme du préſent Arrêté, ſera adreſſée audit Seigneur Roi.

Au ſurplus, continue ſa Délibération au lendemain de S.-Martin.